

1er Août 2017

---

PEFC/FR ST 1002: 2016

## Règles de la certification forestière régionale et de groupe – Exigences

---

PEFC France



Promouvoir  
la gestion durable  
de la forêt

8, avenue de la République  
75011 Paris  
Tel: +33 (0)1 43 46 57 15, Fax: +33 (0)1 43 46 57 11  
E-mail: [contact@pefc-france.fr](mailto:contact@pefc-france.fr) Web: [www.pefc-france.org](http://www.pefc-france.org)

**Mention de copyright**

© PEFC France 2016

Ce document de PEFC France est protégé par des droits d'auteur. Ce document est disponible gratuitement sur le site internet de PEFC France ou sur demande.

Tout ou partie de ce document protégé par la loi du copyright ne doit pas être modifié ou amendé, reproduit ou copié sous quelque forme ou tout moyen que ce soit à des fins commerciales sans une autorisation préalable de PEFC France.

**Nom du document:** Règles de la certification forestière régionale et de groupe - Exigences - **VERSION 2**

**Identification du document:** PEFC/FR ST 1002:2016

**Approuvé par:** Assemblée générale extraordinaire de PEFC France    **Date:** 21 juin 2016

**Amendé par :** Assemblée générale extraordinaire de PEFC France    **Date :** 31 juillet 2017

**Date d'émission:** 1<sup>er</sup> août 2017

**Date d'entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> août 2017

**Période de transition :** 31 mai 2018

## Avant-Propos

L'Association Française de Certification Forestière, dite également PEFC France, est le dépositaire exclusif de la marque PEFC en France et en assure la promotion sur le territoire national.

PEFC France, est l'un des membres fondateurs du « PEFC Council », organisation internationale qui réunit les pays membres du système. Elle a elle-même ses propres membres, regroupés au sein de trois collèges distincts : les producteurs, les transformateurs et les usagers de la forêt.

L'organisation collégiale permet l'implication de tous les acteurs de la filière forêt-bois-papier à travers la confrontation de points de vue différents. Cette organisation vise la recherche permanente d'un consensus autour des problématiques liées à la gestion forestière durable.

A travers son schéma de certification forestière, PEFC France définit des bonnes pratiques de gestion forestière adaptées à la forêt française, ainsi que les règles d'accès à la certification PEFC. Ce schéma est révisé tous les 5 ans dans une optique d'amélioration continue.

## Introduction

La gestion forestière durable est une approche holistique définie comme la gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et a une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour le futur les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial, et qu'elles ne causent pas de préjudices aux autres écosystèmes.

La propriété forestière en France est caractérisée par un nombre important de petites propriétés forestières. Le faible rapport financier pour les petits propriétaires forestiers dû à la longue périodicité de leurs activités de gestion et des revenus en découlant, l'accès limité à l'information et au savoir, ainsi que les limitations liées à leur conformité avec certains des critères de gestion durable des forêts qui ne peuvent être atteints dans de petites surfaces de forêt, représentent des obstacles importants à la certification forestière.

La certification régionale et de groupe est donc la meilleure approche pour la certification forestière puisqu'elle permet aux propriétaires de forêts d'adhérer volontairement à PEFC en partageant un certificat commun ainsi que les obligations financières découlant de la certification de leurs forêts et la responsabilité commune de leur gestion. Cette approche vise également à améliorer la diffusion d'informations et la coopération dans la gestion des forêts des propriétaires forestiers individuels.

## 1 Domaine d'application

Le présent document contient les exigences obligatoires pour tous les acteurs de la certification régionale et de groupe.

Dans ce document, le terme « doit » est employé pour signaler les clauses qui sont obligatoires. Le terme « devrait » est employé pour signaler les clauses qui, bien que non-obligatoires, sont supposées être adoptées et mises en œuvre.

Le terme « peut être » est employé pour signaler une autorisation expresse alors que « peut » est employé pour signaler la capacité d'un utilisateur ou une possibilité ouverte à ce dernier.

## 2 Références normatives

Les documents référencés ci-dessous sont indispensables pour l'application et la compréhension du présent document. C'est la dernière version (incluant tout amendement) de ces documents qui s'applique (qu'ils soient datés ou non).

PEFC ST 1002: 2010, Group Forest Management Certification

PEFC/FR ST 1003 -1 : 2016, Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la France Métropolitaine

PEFC/FR ST 1003 -2 : 2016, Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la Forêt Guyanaise, assorties de la Charte d'exploitation à faible impact en Guyane

PEFC/FR ST 1003 -3 : 2016, Cahier des charges d'exploitation pour la Récolte du Liège

PEFC/FR ST 1004:2016, Règles pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable - Exigences

PEFC/FR GD 3004 : 2016 - Document de cotisations pour les participants à la certification forestière

PEFC/FR HS 5003 :2016 – Contrat de fonctionnement opérationnel PEFC France / EAC

ISO 9001

ISO 14001

ISO 9000

### 3 Définitions

**Action corrective :** « Action visant à éliminer la cause d'une non-conformité et à éviter qu'elle ne réapparaisse. (...)Une action corrective est entreprise pour empêcher la réapparition de l'occurrence. » (ISO 9000)

**Action préventive :** « Action visant à éliminer la cause d'une non-conformité potentielle ou d'une autre situation potentielle indésirable. (...) Une action préventive est entreprise pour empêcher l'occurrence. » (ISO 9000)

**Agrément de l'EAC :** Décision du Conseil d'administration de PEFC France par laquelle il reconnaît que la constitution et les règles de fonctionnement de l'EAC sont conformes aux règles de la certification forestière régionale et de groupe (PEFC/FR ST 1002 : 2016), et autorise en conséquence l'EAC à mettre en place, en son sein, une certification, ou un renouvellement de certification de la gestion forestière durable PEFC.

**Audit :** processus méthodique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des preuves objectives et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits(...) Les éléments fondamentaux d'un audit comprennent la détermination de la conformité d'un objet selon une procédure réalisée par du personnel n'étant pas responsable de l'objet audité. (ISO 9000)

**Audit externe :** Processus de vérification systématique et documenté réalisé par un organisme certificateur indépendant notifié par PEFC France et accrédité, permettant de :

- Vérifier et certifier le respect des règles de la certification forestière régionale et de groupe (PEFC/FR ST 1002 : 2016) par l'EAC ;
- Vérifier le respect des règles d'utilisation de la marque PEFC (PEFC/FR ST 2001 : 2008) par les EAC ;
- Corriger les éventuels écarts par la mise en place des actions correctives et préventives.

L'audit externe peut donner lieu à plusieurs types de constats : écart, point fort, point faible et piste d'amélioration. A l'issue de l'audit externe, l'organisme certificateur décide de délivrer, maintenir, renouveler ou retirer le certificat de gestion forestière durable de l'EAC.

**Audit interne PEFC:** Processus de vérification systématique et documenté réalisé au sein de l'EACR permettant de :

- Evaluer le respect des exigences du schéma français de certification forestière par l'EACR, pour ce qui la concerne ;
- Corriger les éventuels écarts par la mise en place d'actions correctives et préventives

L'audit interne peut donner lieu à plusieurs types de constats : écart, point fort, point faible et piste d'amélioration.

**Confirmation d'engagement :** Document rédigé par l'EAC et confirmant l'engagement du participant à la certification de la gestion forestière durable.

**Contrôle des participants :** Processus de vérification effectué par un personnel compétent, pour recueillir et évaluer de manière objective des preuves, permettant de déterminer si les pratiques des participants à la certification forestière, sont conformes aux règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 : 2016) et aux engagements auxquels ils ont souscrit lors de leur engagement (Annexes 1 et 2 du PEFC/FR ST 1002 : 2016, présent document et Annexe 2 du PEFC/FR AD 4004:2016). Le contrôle comprend la réunion d'ouverture, l'entretien de contrôle, la visite de terrain ou de chantier, la réunion de clôture et le rapport de contrôle. Sa planification, son organisation et sa mise en œuvre relèvent de la compétence de l'EAC.

**Contrôleur** : Personne ayant reçu une formation et acquis une compétence appropriée pour la pratique du contrôle des participants, ou étant auditeur interne ISO d'organismes membres de PEFC, tels que ONF, CRPF, coopératives du groupe GCF.

**EAC (Entité d'Accès à la Certification)** : Groupement de participants à la certification de la gestion forestière durable PEFC dotée de la personnalité morale :

- titulaire d'un certificat de gestion forestière durable PEFC (à l'exclusion de tout autre) auquel les différents acteurs forestiers de son territoire de compétence peuvent participer afin d'attester de la conformité de leurs activités au standard de gestion forestière durable PEFC et,
- chargé d'assurer la promotion de la marque PEFC auprès des acteurs concernés afin d'assurer le développement du nombre des participants à la certification de la gestion forestière durable PEFC et des surfaces gérées durablement selon les exigences PEFC.

Il y a deux types d'EAC :

- L'Entité d'Accès à la Certification Régionale (EACR) : Groupement de participants à la certification de la gestion forestière durable PEFC dotée de la personnalité morale, constituée sur le modèle de PEFC France et dont la compétence territoriale est définie au niveau régional ou interrégional.
- L'Entité d'Accès à la Certification de Groupe (EACG) : Personne morale regroupant un ensemble de participants à la certification PEFC au titre de la gestion durable des forêts. Les participants doivent avoir la maîtrise directe ou indirecte de cette gestion sur les parcelles forestières concernées et la capacité à y mettre en œuvre les standards PEFC.

Le participant à l'EACG est :

- > soit le propriétaire forestier légal,
- > soit une personne morale ayant un mandat de gestion forestière avec des propriétaires forestiers pour l'ensemble des parcelles.

**ETF – Entrepreneur de travaux forestiers** : Prestataire de service qui œuvre directement en forêt, réalise abattage et débardage, et a des activités de sylviculture, de replantation et d'entretien de l'espace forestier.

**Enregistrement de l'EAC** : inscription par PEFC France de l'EAC officiellement agréée sur le registre des EACR agréées en France.

**Exclusion** : Fait d'exclure un participant à la certification de la gestion forestière durable PEFC et de le radier de la liste des participants à l'EAC pour non-respect des règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1, -2, -3 : 2016) ou des engagements auxquels il a souscrit lors de son engagement (Annexes 1 et 2 du PEFC/FR ST 1002 : 2016 et Annexe 2 du PEFC/FR AD 4004 : 2016).

**Exploitant forestier** : L'exploitant forestier achète du bois sur pied aux propriétaires forestiers en vue de les façonner et de les commercialiser.

**Non-conformité** : « Non-satisfaction d'une exigence spécifiée » (ISO 9000).

**Organisme certificateur** : Personne morale indépendante et accréditée par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ou tout autre organisme d'accréditation membre de l'EA (European Accreditation) ou de l'IAF (International Accreditation Forum), chargée de certifier les entités d'accès à la certification (EAC) et les propriétaires forestiers en certification individuelle, et de les auditer annuellement pour vérifier le respect des règles de la certification forestière régionale et de groupe (PEFC/FR ST 1002 : 2016) et/ou des règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 : 2016).

**Participant** : Personne physique ou morale (propriétaire forestier, exploitant forestier ou ETF) engagée dans la mise en œuvre des exigences de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 : 2016), et ayant reçu à ce titre une confirmation d'engagement de la part de l'EAC.

**Propriétaire forestier** : Personne physique ou morale détenant un titre de propriété sur une ou plusieurs parcelles forestières.

**Rapport de contrôle** : Document rédigé par le contrôleur à l'issue du contrôle, discuté et expliqué avec le contrôlé, restituant les points importants et les conclusions du contrôle et formalisant les écarts et les actions correctives à mettre en œuvre.

## 4 Exigences générales

4.1 L'EAC doit regrouper les participants engagés dans le système PEFC et doit contrôler auprès d'eux la bonne application des règles de la gestion forestière durable définies dans les PEFC/FR ST 1003 - 1 / -2 / -3 : 2016.

4.2 L'EAC doit s'engager publiquement et par écrit au nom de ses participants pour la mise en œuvre de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1, -2, -3 : 2016).

4.3 L'EAC doit avoir la responsabilité globale de la mise en œuvre des exigences du présent document et de la conformité des participants avec les règles de la gestion forestière durable définies dans le PEFC/FR ST 1003- 1 / - 2 / -3 : 2016.

4.4 L'EAC doit, au nom de ses participants, s'engager publiquement à se conformer aux règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 - 1 / -2 / -3 :2016) et aux règles de la certification forestière régionale et de groupe (PEFC/FR ST 1002 :2016, présent document).

4.5 L'EAC doit être titulaire d'un certificat de gestion forestière durable délivré par un organisme certificateur indépendant notifié à cet effet par PEFC France.

4.6 L'EAC doit prendre la responsabilité des relations avec l'organisme certificateur et de la soumission de la demande de certification.

4.7 L'engagement des participants doit être individuel, volontaire, documenté et enregistré.

4.8 L'engagement des participants est basé sur un accord écrit entre l'EAC et le participant, formalisé par :

- un bulletin d'engagement signé par le participant délivré par l'EAC, figurant en annexe 1 et 2 du présent document pour les propriétaires forestiers et les entrepreneurs de travaux forestiers, et en annexe 2 du PEFC/FR AD 4004 : 2016 pour les exploitants forestiers ;
- et par une confirmation d'engagement délivrée par l'EAC (Modèle en annexe 3 du présent document)

## 5 Constitution et règles de fonctionnement

### 5.1 Entité d'accès à la certification (EAC)

#### 5.1.1 Exigences générales

5.1.1.1 L'EAC doit disposer de la personnalité morale.

5.1.1.2 L'EAC doit être agréée et enregistrée par PEFC France.

*Note : Les dispositions relatives à l'agrément et à l'enregistrement sont définies par PEFC France dans un document séparé (PEFC/FR AD 4002 : 2016 – Procédure d'enregistrement de l'EAC)*

5.1.1.3 Sur un territoire donné, il peut y avoir deux types d'EAC : l'entité d'accès à la certification régionale ou inter-régionale (EACR), et/ou l'entité d'accès à la certification de groupe (EACG). Les EACR et les EACG travaillant dans le même territoire doivent rechercher la cohérence de leurs actions respectives (programme d'accompagnement, engagements, exclusions, etc.).

5.1.1.4 Les EACR et les EACG présentes sur un même territoire de compétence devraient œuvrer ensemble au développement global de la certification de la gestion forestière durable.

#### 5.1.2 Entité d'accès à la certification régionale ou inter-régionale (EACR)

5.1.2.1 L'EACR doit définir sa compétence territoriale laquelle doit correspondre au territoire d'une ou plusieurs régions administratives.

*Note : La compétence territoriale de l'EACR est confirmée par l'agrément et l'enregistrement de l'EAC par PEFC France, conformément au 5.1.1.2.*

5.1.2.2 L'EACR doit être constituée sur le modèle de la composition en trois collèges de PEFC France (collège des producteurs, collège des transformateurs, collège des usagers de la forêt). Ses statuts sont conformes aux dispositions générales des statuts de PEFC France notamment en ce qui concerne le principe de recherche du consensus, et tiennent compte des spécificités de la ou des région(s) considérée(s).

5.1.2.3 L'EACR doit rassembler à minima, au début de chaque cycle de certification, les représentants régionaux dûment mandatés par les membres nationaux de PEFC France ainsi que toute autre partie intéressée cooptée par l'EACR. En cas de non-réponse ou de réponse négative d'un membre national, l'EACR doit chercher à désigner une structure locale pertinente au regard du collège concerné.

### **5.1.3 Entité d'accès à la certification de groupe (EACG)**

5.1.3.1 L'EACG est une personne morale regroupant un ensemble de participants à la certification PEFC au titre de la gestion durable des forêts. Les participants doivent avoir la maîtrise directe ou indirecte de cette gestion sur les parcelles forestières concernées et la capacité à y mettre en œuvre les standards PEFC.

Le participant à l'EACG est :

- > soit le propriétaire forestier légal,
- > soit une personne morale ayant un mandat de gestion forestière avec des propriétaires forestiers pour l'ensemble des parcelles.

5.1.3.2 Dans le cas d'une EACG constituée de plusieurs organismes, les règles relatives à l'EAC doivent être appliquées par chaque organisme à l'exception des règles relatives à l'enregistrement par PEFC France.

5.1.3.3 L'EACG doit mettre en place et obtenir une certification ISO 9001 et/ou 14001 intégrant les exigences PEFC.

## **5.2 Les participants à la certification de la gestion forestière durable**

5.2.1 Peuvent être participants à la certification :

- a) les propriétaires forestiers publics et privés (personnes physiques ou morales) ;
- b) les regroupements de propriétaires ;
- c) les exploitants forestiers ;
- d) les entrepreneurs de travaux forestiers.

5.2.2 L'engagement des participants à la certification doit se traduire par la signature d'un bulletin d'engagement.

5.2.3 L'EAC devrait utiliser les modèles de bulletins d'engagement pour les participants propriétaires forestiers et entrepreneurs de travaux forestiers présentés en annexes 1 et 2 du présent document.

5.2.4 Les bulletins d'engagement pour les participants propriétaires forestiers et entrepreneurs de travaux forestiers doivent comporter a minima les éléments figurant dans les modèles présentés en annexes 1 et 2 du présent document.

5.2.5 Avant de confirmer sa participation au propriétaire forestier, l'EAC s'assure de l'identité de celui-ci selon les modalités qu'elle définit dans ses procédures documentées.

5.2.6 Le participant exploitant forestier doit participer à la certification forestière de l'EAC dans le territoire de compétence de laquelle se situe son siège social. Le bulletin d'engagement pour le participant exploitant forestier figure en annexe 2 du PEFC/FR AD 4004 : 2016. L'engagement de l'exploitant forestier porte sur toute la France.

*Note : L'engagement de l'exploitant forestier est limité au territoire de la France métropolitaine et de l'outre-mer.*

*Note : Le bulletin d'engagement pour le participant exploitant forestier est transmis par PEFC France à l'EAC concernée.*

5.2.7 L'engagement des participants doit faire l'objet d'une confirmation d'engagement. La validité de cette confirmation d'engagement est conditionnée par la validité du certificat de gestion forestière durable de l'EAC.

*Note : Un modèle de confirmation d'engagement pour les participants figure en annexe 3 du présent document.*

*Note : PEFC France délivre à l'exploitant, au nom et pour le compte de l'EAC territorialement compétente, une confirmation d'engagement valable sur toute la France.*

5.2.8 Pour ce qui concerne les forêts domaniales, c'est l'ONF qui doit s'engager pour le compte de l'État, propriétaire.

5.2.9 Tous les types de groupements de propriétaires forestiers, créés conformément aux dispositions réglementaires, peuvent adhérer (dans les mêmes conditions que les propriétaires individuels) en nom et place de leurs membres adhérents à la double condition que :

- a) l'objet social du groupement inclut la gestion forestière
- b) l'adhérent individuel donne mandat au groupement.

5.2.10 Un participant à la certification exclu du système PEFC ne peut à nouveau participer avant un délai minimum fixé pour chaque cas par l'EAC concernée. En cas de nouvelle demande de participation, le participant exclu doit apporter la preuve à l'EAC qu'il a mis en œuvre les actions permettant de corriger le ou les écarts ayant conduit à son exclusion.

5.2.11 L'EACR enregistre des propriétaires forestiers dont les forêts sont sises dans son territoire de compétence. En cas de forêts contiguës sur plusieurs territoires de compétence, l'enregistrement et le contrôle sont effectués par l'EACR dans laquelle le propriétaire forestier a la plus grande surface.

5.2.12 L'exploitant forestier participant à la certification forestière doit disposer d'un certificat de chaîne de contrôle PEFC (PEFC/FR ST 2002 : 2013).

5.2.13 L'entrepreneur de travaux forestiers peut vendre des produits forestiers PEFC à condition qu'il dispose d'un certificat de chaîne de contrôle PEFC.

## **6 Mise en œuvre de la certification régionale ou de groupe**

### **6.1 Responsabilités de l'EAC**

#### **6.1.1 L'engagement des participants**

6.1.1.1 Pour l'engagement des participants à la certification régionale ou de groupe, l'EAC doit :

- a) tenir son certificat de gestion forestière durable à la disposition de tous les acteurs visés au point 5.2.1 ;
- b) recevoir, instruire et enregistrer les demandes d'engagement reçues des participants ;
- c) délivrer aux participants les confirmations d'engagement à la certification forestière.
- d) rendre publique la liste des participants à la certification régionale ou de groupe dans son territoire de compétence.

#### **6.1.2 Contributions financières des participants à la certification**

6.1.2.1 L'EAC doit appliquer une contribution financière au système PEFC à l'ensemble de ses participants.

6.1.2.2 L'EAC devrait appliquer les tarifs de contributions financières recommandés dans le PEFC/FR GD 3004 : 2016 pour les participants ETF et les propriétaires forestiers.

6.1.2.3 L'EAC doit appliquer les tarifs de la grille des contributions des entreprises certifiées PEFC pour le participant ayant une activité d'exploitation forestière.



*Note : la grille des contributions des entreprises certifiées PEFC est un document établi et révisé annuellement par l'assemblée générale de PEFC France. PEFC France le transmet chaque année dès sa validation aux EAC et aux organismes certificateurs de la chaîne de contrôle*

### **6.1.3 Programme d'accompagnement des participants**

6.1.3.1 L'EAC doit développer et mettre en œuvre sur son territoire de compétence un programme d'actions visant à accompagner les participants dans la mise en œuvre des règles de la gestion forestière définies dans les PEFC/FR ST 1003 -1 / -2 / -3 : 2016.

6.1.3.2 L'EAC doit élaborer ce programme d'accompagnement des participants en tenant compte du résultat des contrôles des participants, des spécificités et enjeux forestiers locaux et des éventuelles réclamations reçues par l'EAC.

6.1.3.3 L'EAC doit développer annuellement un bilan détaillé de l'état de réalisation du programme d'accompagnement des participants sur son territoire de compétence.

### **6.1.4 La gestion des situations de crise**

6.1.4.1 L'EAC doit identifier les situations de crise qui peuvent mettre en cause sa capacité à appliquer les présentes règles et à respecter ses procédures.

6.1.4.2 L'EAC doit identifier les actions préventives et curatives à mettre en place dans le cadre de tels événements pour améliorer sa capacité à agir.

### **6.1.5 Contrôle des participants**

#### **6.1.5.1 Exigences générales**

6.1.5.1.1 L'EAC doit effectuer un contrôle du respect, par les participants à la certification, des exigences de la certification du présent document et des exigences de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 / -2 / -3 : 2016).

6.1.5.1.2 Le contrôle doit inclure les participants à la certification suivants :

- a) Propriétaires de forêts privées dont la gestion n'est pas assurée par un mandataire certifié ISO 9001 ou 14001 ;
- b) Propriétaires de forêts gérées par l'ONF ;
- c) Propriétaires de forêts privées dont la gestion est assurée par un mandataire certifié ISO 9001 et/ou 14001 ;
- d) Exploitants forestiers
- e) Entrepreneurs de travaux forestiers.

6.1.5.1.3 Le contrôle des participants dont la gestion des forêts est assurée par un mandataire certifié ISO 9001 et/ou 14001 (6.1.4.1.2c) peut s'effectuer par la demande, la prise en compte et l'examen des résultats des contrôles réalisés par le gestionnaire dans le cadre de sa certification ISO 9001 et/ou 14001 qui intègre les exigences de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 : 2016).

6.1.5.1.4 Pour réaliser les contrôles des participants, l'EAC doit choisir des personnes qui :

- a) sont formées au contrôle ou à l'audit ;
- b) ont connaissance des principes de la gestion forestière durable et du secteur qu'elles audient ;
- c) ont connaissance des règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 : 2016),

- d) ont participé à une formation au contrôle dispensée par PEFC France, ou ont accompagné un contrôleur expérimenté pendant au moins trois contrôles de participants propriétaires forestiers et trois contrôles de participants exploitants forestiers et/ou entrepreneurs de travaux forestiers.
- e) ont a minima réalisé 5 contrôles de participants dans l'année n-1 (sauf dans le cas d'un contrôleur nouvellement formé cf. d)

6.1.5.1.5 Des règles spécifiques de choix des contrôleurs, dérogatoires au 6.1.4.1.5, peuvent être définies pour la réalisation des contrôles par les EAC dont le territoire de compétence se situe en Outre-mer. Ces règles spécifiques doivent faire l'objet d'une validation par PEFC France.

6.1.5.1.6 L'EAC doit conserver les preuves documentaires que les contrôleurs choisis répondent aux exigences du 6.1.4.1.4.

### 6.1.5.2 Programme de contrôles

6.1.5.2.1 L'EACR doit définir annuellement et mettre en place son programme de contrôles.

*Note : La méthodologie pour la réalisation des contrôles est contenue dans le PEFC/FR GD 3001 : 2016, Réalisation des contrôles des participants à la certification forestière régionale – Guide.*

6.1.5.2.2 L'EACR doit définir annuellement son programme de contrôles par l'échantillonnage des participants suivants :

- a) forêts privées dont la gestion n'est pas assurée par un mandataire certifié ISO 9001 ou 14001 ;
- b) forêts domaniales
- c) forêts des collectivités relevant du régime forestier ;
- d) exploitants forestiers ;
- e) entrepreneurs de travaux forestiers.

6.1.5.2.3 Forêts dont la gestion n'est pas assurée par un mandataire certifié ISO 9001 ou 14001

*Modalités pour le contrôle : Dans cette partie, on appelle « entité à contrôler » :*

- Pour les forêts privées : un propriétaire = une entité à contrôler
- Pour les forêts des collectivités : un propriétaire = une entité à contrôler
- Pour les forêts domaniales : une forêt domaniale (selon la liste des forêts domaniales fournie par l'ONF) = une entité à contrôler<sup>1</sup>

6.1.5.2.3.1 L'EACR doit répartir équitablement ses contrôles sur l'ensemble de son territoire de compétence sur son cycle de certification.

6.1.5.2.3.2 Les entités à contrôler sont choisies, par défaut, sur la base d'un tirage au sort orienté en fonction de la structure forestière du territoire de compétence de l'EACR (par département, intercommunalité, massif forestier, catégories de forêts etc.).

6.1.5.2.3.3 L'EACR doit également se baser sur toutes informations ou réclamations pertinentes déposées auprès d'elle ou de PEFC France pour effectuer sa sélection.

6.1.5.2.3.4 Chaque année l'EACR doit réaliser à minima un nombre de contrôles en répartissant l'ensemble des entités à contrôler dont les propriétaires sont engagés depuis plus d'un an par quartiles d'effectifs. L'EAC doit appliquer les taux de contrôle suivant à chaque quartile (du quartile où les surfaces sont les plus petites à celui où les surfaces sont les plus grandes) :

---

<sup>1</sup> Sauf pour les cas particuliers de la forêt domaniale d'Orléans (45) et de la forêt domaniale de Saint-Antoine (70), qui disposent chacune de plusieurs aménagements. Dans ces deux cas : un aménagement = une entité à contrôler.

<b>1er quartile</b>	$1/4 \sqrt{n}$
<b>2nd quartile</b>	$1/3 \sqrt{n}$
<b>3e quartile</b>	$1/2 \sqrt{n}$
<b>4e quartile</b>	$\sqrt{n}$

n représente le nombre de propriétaires participants par quartile depuis plus d'un an.

*Note : L'EACR peut effectuer des contrôles en sus de l'échantillonnage défini au point 1.3, selon des critères qu'elle définit librement au regard de son contexte forestier, et de ses moyens humains, matériels et financiers.*

6.1.5.2.3.5 L'EACR doit respecter la répartition des types de forêts (en nombre d'entités, par nature de propriétaire) au sein de chaque quartile pour ses tirages au sort, afin de respecter la représentativité globale des forêts par type de forêt (forêts domaniales / forêts des collectivités / forêts privées).

**Exemple de calcul :**

PEFC AURA compte **5 744** entités à contrôler, chaque quartile comptera donc 1 436 entités à contrôler : (5 744 divisé par 4). La liste des entités à contrôler est ensuite classée en fonction de leur surface, des plus petites aux plus grandes, ce qui donne la répartition en quartiles suivante :

	<b>Taille des propriétés contenues dans le quartile</b>
<b>1er quartile</b>	0-4 ha
<b>2e quartile</b>	4-12 ha
<b>3e quartile</b>	12-52 ha
<b>4e quartile</b>	+ de 52 ha

L'EACR calcule pour chaque quartile la répartition entre forêts domaniales (FD), forêts des collectivités (FC) et forêts privées (FP). La répartition est la suivante :

		<b>%FP</b>	<b>%FC</b>	<b>%FD</b>
<b>1er quartile</b>	0-4 ha	97%	3%	0%
<b>2e quartile</b>	4-12 ha	94%	6%	0%
<b>3e quartile</b>	12-52 ha	81%	16%	2%
<b>4e quartile</b>	+ de 52 ha	33%	54%	13%

Les taux de contrôle sont appliqués à chaque quartile et répartis en fonction des proportions de FD, FC et FP, ce qui donne :

		<b>Taux de contrôle</b>	<b>Nb de contrôles TOTAL</b>	<b>Nb de contrôles FP</b>	<b>Nb contrôles FC</b>	<b>Nb contrôles FD</b>
<b>1er quartile</b>	0-4 ha	$1/4 \sqrt{n}$	9	9	-	-
<b>2e quartile</b>	4-12 ha	$1/3 \sqrt{n}$	13	12	1	-
<b>3e quartile</b>	12-52 ha	$1/2 \sqrt{n}$	19	16	3	-
<b>4e quartile</b>	+ de 52 ha	$\sqrt{n}$	38	12	21	5
			79	49	25	5

6.1.5.2.3.6 Exigences spécifiques pour les forêts domaniales

6.1.5.2.3.6.1 L'ONF transmet tous les ans à l'EACR un bilan annuel des outils de suivi interne : « Analyse Environnementale », « Evaluation de Conformité Environnementale » et « Analyse des Dysfonctionnements et des Incidents ».

6.1.5.2.3.6.2 L'EACR, après avoir pris connaissance de ce bilan, échange avec la représentation ONF de son territoire de compétence (réunion, mails...), afin de l'analyser conjointement et de favoriser le principe de l'amélioration continue.

6.1.5.2.3.7 Exigences spécifiques pour les forêts présentant une surface supérieure à 5000 ha

6.1.5.2.3.7.1 Les forêts supérieures à 5 000 ha sont intégrées au tirage au sort classique. Toutefois, l'échantillonnage sera orienté afin qu'elles soient toutes contrôlées au cours de la durée de validité du schéma français de certification forestière PEFC en vigueur, soit en 5 ans.

6.1.5.2.3.7.2 L'analyse en amont du document de gestion est nécessaire, afin de pouvoir identifier les enjeux présents sur la forêt à contrôler, au regard du PEFC/FR ST 1003-1,-2,-3 : 2016, Règles de la gestion forestière durable. Le propriétaire a autorisé (adhésion avant 2017) ou autorise (adhésion après 2017) la consultation du document de gestion pour le contrôle.

#### 6.1.5.2.4 Forêts dont la gestion est assurée par un mandataire certifié ISO 9001 ou 14001

6.1.5.2.4.1 Le contrôle interne doit être prévu dans les procédures ISO 9001 et 14001 du gestionnaire. Cette partie de la procédure ISO devra être communiquée au Conseil d'administration de PEFC France pour analyse.

#### 6.1.5.2.5 Exploitants forestiers

6.1.5.2.5.1 L'EAC contrôle les exploitants forestiers qui ont leur siège social dans son territoire de compétence.

6.1.5.2.5.2 L'EAC doit répartir équitablement ses contrôles sur l'ensemble de son territoire de compétence sur son cycle de certification.

6.1.5.2.5.3 Si l'exploitant forestier à contrôler a des activités en dehors du territoire de compétence de l'EAC dans laquelle il a son siège social, celle-ci, est fondée à aller le contrôler elle-même. Elle peut également choisir de coopérer avec l'EAC sur le territoire de laquelle l'exploitant a son activité pour lui déléguer le contrôle.

6.1.5.2.5.4 Les exploitants forestiers à contrôler sont choisis, par défaut, sur la base d'un tirage au sort orienté en fonction de la taille de l'entreprise ou des spécificités des chantiers.

6.1.5.2.5.5 L'EAC doit également se baser sur toutes informations ou réclamations pertinentes déposées auprès d'elle ou de PEFC France pour effectuer sa sélection.

6.1.5.2.5.6 L'EAC doit contrôler chaque année 10 % des entreprises d'exploitation forestière participant à la certification forestière dont le siège social est situé dans son territoire de compétence.

#### 6.1.5.2.6 Entrepreneurs de travaux forestiers

6.1.5.2.6.1 L'EAC contrôle les entrepreneurs de travaux forestiers qui ont leur siège social dans son territoire de compétence et auxquels elle a adressé une confirmation d'engagement.

6.1.5.2.6.2 L'EAC doit répartir équitablement ses contrôles sur l'ensemble de son territoire de compétence sur son cycle de certification.

6.1.5.2.6.3 Si l'entrepreneur de travaux forestiers à contrôler a des activités en dehors du territoire de compétence de l'EAC dans laquelle il a son siège social, celle-ci est fondée à aller le contrôler elle-même. Elle peut également choisir de coopérer avec l'EAC sur le territoire de laquelle l'entrepreneur a son activité pour lui déléguer le contrôle.

6.1.5.2.6.4 Les entrepreneurs de travaux forestiers à contrôler sont choisis, par défaut, sur la base d'un tirage au sort orienté en fonction de la taille de l'entreprise ou des spécificités des chantiers.

6.1.5.2.6.5 L'EAC doit également se baser sur toutes informations ou réclamations pertinentes déposées auprès d'elle ou de PEFC France pour effectuer sa sélection.

6.1.5.2.6.6 L'EAC doit contrôler chaque année 10 % des entrepreneurs de travaux forestiers participant à la certification forestière dont le siège social est situé dans son territoire de compétence.

### **6.1.5.3 Examen, validation des contrôles et actions préventives/correctives**

6.1.5.3.1 L'EAC doit examiner et valider les résultats des rapports de contrôle :

a) Effectué par l'EAC ;

- b) Effectué par l'ONF pour les forêts relevant du régime forestier,
- c) Effectué par le gestionnaire certifié ISO 9001 ou 14001.

6.1.5.3.2 L'EAC doit décider des actions préventives/correctives nécessaires et des exclusions.

6.1.5.3.3 L'EAC doit informer le participant des actions préventives/correctives à mettre en place.

6.1.5.3.4 En cas de non-respect du PEFC/FR ST 1003 -1 / -2 / -3 : 2016 par un participant exploitant forestier, la procédure suivante est appliquée :

- a) L'EAC doit envoyer à PEFC France la copie de sa décision dans laquelle constatant le non-respect du PEFC/FR ST 1003 : 2016, précisant si l'exploitant est suspendu ou exclu de sa participation à la certification forestière et fixant éventuellement un délai pendant lequel l'exploitant ne pourra pas être de nouveau réputé respecter le PEFC/FR ST 1003 : 2016.

*Note : PEFC France informe l'organisme certificateur ayant délivré le certificat de chaîne de contrôle PEFC de l'exploitant, que celui-ci n'est plus réputé respecter le PEFC/FR ST 1003 -1 / -2 / -3 : 2016.*

*L'organisme certificateur procède alors à la suspension du certificat de chaîne de contrôle PEFC de l'exploitant, le respect du PEFC/FR ST 1003 -1 / -2 / -3 : 2016 étant une condition nécessaire pour le maintien dudit certificat conformément à l'annexe 1 du PEFC/FR AD 4004 : 2016.*

*L'organisme certificateur informe l'exploitant de la suspension de son certificat de chaîne de contrôle.*

*L'EAC informe l'exploitant de sa suspension ou de son exclusion en tant que participant à la certification forestière.*

*PEFC France informe l'exploitant de la suspension de son droit d'usage de la marque PEFC.*

- b) Dans le cas d'une suspension de la participation à la certification forestière, l'EAC doit informer PEFC France sans délai des actions correctives/préventives mises en place par l'exploitant et lui permettant d'être de nouveau réputé respecter le PEFC/FR ST 1003 -1 / -2 / -3 : 2016. Si ces informations sont reçues avant l'expiration du délai maximal de suspension des certificats fixé par l'organisme certificateur dans ses procédures, celui-ci procèdera à la levée de suspension du certificat de chaîne de contrôle PEFC.

*Note : L'organisme certificateur informe l'exploitant de la levée de suspension de son certificat de chaîne de contrôle. PEFC France informe l'exploitant de la levée de la suspension de son droit d'usage de la marque PEFC.*

- c) Si l'EAC ne dispose pas d'éléments permettant à l'exploitant d'être de nouveau réputé respecter le PEFC/FR ST 1003-1 / -2 / -3 : 2016, l'organisme certificateur procèdera au retrait du certificat de chaîne de contrôle PEFC de l'exploitant à l'issue du délai maximal de suspension des certificats fixé par l'organisme certificateur dans ses procédures.

*Note : L'organisme certificateur informe l'exploitant du retrait de son certificat de chaîne de contrôle.*

*PEFC France informe l'exploitant du retrait de son droit d'usage de la marque PEFC et de la radiation de son adhésion à PEFC en tant qu'entreprise certifiée.*

6.1.5.3.5 En cas de désaccord au sein de l'EAC sur les suites à donner à un contrôle, ou en cas de conflit d'intérêt potentiel ou avéré, ou de tout autre cas jugé par l'EAC comme potentiellement litigieux, l'EAC peut saisir PEFC France pour examen de la situation. La saisine de PEFC France sur ces points est déclenchée par au moins un des membres de l'EAC.

*Note : PEFC France fera des recommandations sur l'issue à donner au contrôle en question.*

6.1.5.3.6 Dans un objectif d'amélioration continue du système PEFC, l'EAC doit transmettre autant que nécessaire à PEFC France ses éventuelles remarques concernant la mise en application des règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 -1 / -2 / -3 : 2016) par les participants à la certification forestière (difficultés, blocages ...), et du présent document.

6.1.5.3.7 L'EAC doit fournir aux autres EAC les informations sur les non-conformités ayant donné lieu à des suspensions ou des exclusions de participants.

6.1.5.3.8 Dans le cas où la forêt est également enregistrée dans une autre EAC régionale ou de groupe, l'EAC doit prendre en compte les non-conformités identifiées par l'autre EAC régionale ou de groupe.

*Note : Les informations relatives aux non-conformités sont obtenues par le biais du système d'information du 6.1.5.3.7*

## **6.1.6 Communication, promotion de la marque et du système PEFC**

6.1.6.1 L'EAC doit faire usage de la marque PEFC (logo et acronyme) dans les conditions définies dans le PEFC/FR ST 2001 : 2008, Règles d'utilisation de la marque PEFC – Exigences, et le PEFC/FR AD 4006-1 : 2016 et PEFC/FR AD 4006-2 : 2016, Contrats de licence de marque passé entre PEFC France et une EAC.

6.1.6.2 L'EAC doit assurer la promotion de la marque PEFC auprès des acteurs concernés par la participation à la certification forestière afin d'assurer le développement du nombre des participants à la certification de la gestion forestière durable PEFC.

6.1.6.3 L'EAC doit assurer la communication et la consultation des parties prenantes intéressées sur la gestion forestière durable.

*Note : La communication et la consultation des parties prenantes intéressées peuvent s'effectuer au sein de l'EAC par le biais de ses membres ou par le biais d'une certification ISO 9001/14001.*

6.1.6.4 L'EACR doit rendre publique la liste des participants à sa certification régionale, selon les modalités qu'elle juge pertinentes. Cette publicité doit porter a minima sur les informations suivantes : numéro de participant, nom/prénom ou raison sociale, date de début et de fin validité de la confirmation d'engagement, commune de résidence ou du siège social.

*Note : Pour les EACG, il n'y a pas de publicité des informations relatives aux participants.*

## **6.1.7 Formation et assistance**

6.1.7.1 L'EAC doit s'assurer que son délégué d'EAC participe à l'ensemble des formations organisées par PEFC France, afin de renforcer la cohérence du système et sa bonne mise en œuvre.

6.1.7.2 L'EAC doit fournir aux participants des informations détaillées, des conseils et de l'assistance technique, notamment sur les points suivants :

- a) exigences pour la certification régionale/groupe (PEFC/FR ST 1002 : 2016, présent document) ;
- b) exigences relatives à la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 -1 / -2 / -3 : 2016) et à leur mise en œuvre ;
- c) programme d'accompagnement des participants.

## **6.1.8 Audit interne**

6.1.8.1 L'EAC doit effectuer l'audit interne de l'ensemble de son système au cours de son cycle de certification, afin d'évaluer le respect des exigences du présent document, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre et l'efficacité des contrôles des participants.

6.1.8.2 L'audit interne de l'EAC se compose de deux parties :

- a) Evaluation du fonctionnement de l'EAC et de son système documentaire ;
- b) Evaluation de la réalisation des contrôles des participants à la certification régionale par une visite de terrain sur un échantillonnage de contrôles des participants à une certification régionale.

*Note 1 : Les recommandations relatives à l'audit interne des EACR sont contenues dans le PEFC/FR GD 3002 : 2016, Réalisation des audits internes des EAC régionales – Guide.*

*Note 2 : Une EAC certifiée ISO 14001/9001 peut intégrer les exigences du présent document et des règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1, -2, -3 : 2016) dans l'audit du système de gestion ISO 14001/9001.*

6.1.8.3 Pour réaliser son audit interne, l'EAC doit choisir des personnes qui :

- a) ont reçu une formation initiale à l'audit interne d'au moins deux jours ;
- b) ont reçu une formation complémentaire à l'audit interne au moins une fois tous les cinq ans ;
- c) ont réalisé au moins un audit interne au cours des trois dernières années.

### **6.1.9 Revue de direction**

L'EAC se réunit en Revue de Direction afin d'évaluer l'application du schéma français de certification forestière PEFC.

Pour ce faire, l'EAC devrait utiliser le PEFC/FR GD 3005 : 2016 - Guide de la revue de direction.

### **6.1.10 Procédures documentées**

6.1.10.1 L'EAC doit établir des procédures documentées adaptées à ses missions et à son mode de fonctionnement. Les procédures documentées doivent inclure au moins les éléments suivants :

- a) Les modalités de prise de décision au sein de l'EAC, y compris les modalités d'accès et de participation des parties prenantes à la décision ;
- b) Les modalités de participation à l'organisation régionale, y compris l'acceptation, la suspension et la cessation de la participation ;
- c) Les modalités de contrôle des participants, la définition, la mise en œuvre et le suivi des mesures correctives et préventives ;
- d) Le mécanisme de réclamations et appels ;
- e) La gestion de crises ;
- f) La tenue des enregistrements.

### **6.1.11 Tenue des enregistrements**

L'EAC doit établir et tenir des enregistrements pour lui permettre d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux exigences du présent document. L'EAC doit tenir au moins les enregistrements suivants :

- a) Son programme d'accompagnement des participants ;
- b) Le bilan annuel de réalisation du programme d'accompagnement des participants ;
- c) La liste des propriétaires forestiers participants avec pour chacun un dossier comprenant les informations suivantes : coordonnées, surface forestière, bulletin d'engagement, confirmation d'engagement ;
- d) La liste des propriétaires forestiers exclus ;
- e) La liste des propriétaires forestiers ayant volontairement mis un terme à leur participation à PEFC ;
- f) La liste des propriétaires forestiers ayant fait une demande d'obtention de la marque PEFC ;
- g) La liste des entreprises d'exploitation forestière participantes ayant leur siège social dans le territoire de compétence de l'EAC ;
- h) La liste des entreprises d'exploitation forestière exclues ou suspendues ayant leur siège social dans le territoire de compétence de l'EAC ;
- i) La liste des entreprises de travaux forestiers participantes ayant leur siège social dans le territoire de compétence de l'EAC ;

- j) La liste des entreprises de travaux forestiers exclues ou suspendues ayant leur siège social dans le territoire de compétence de l'EAC ;
- k) La liste des entreprises de travaux forestiers ayant fait une demande d'obtention de la marque PEFC ;
- l) Les procès-verbaux des réunions des instances statutaires de l'EAC ;
- m) Les résultats des contrôles des participants et l'état des non-conformités relevées ;
- n) Les résultats des audits externes et internes et la liste des actions correctives et préventives ;
- o) L'état des réclamations.

### **6.1.12 Réclamations et appels**

L'EAC doit établir des procédures pour traiter des réclamations et appels relatives à ses activités, en particulier concernant la mise en œuvre des exigences de la certification régionale ou de groupe du présent document et des règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 -1 / -2 - 3 : 2016).

### **6.1.13 Rapport d'activités**

6.1.13.1 Tout EAC doit produire annuellement un rapport de ses activités, le rendre public et le transmettre à PEFC France.

6.1.13.2 Le rapport d'activités de l'EAC doit a minima contenir le nombre et les résultats des contrôles réalisés et les éléments relatifs à la réalisation du programme d'accompagnement des participants.

## **6.2 Responsabilités des participants**

6.2.1 Tout participant à la certification régionale ou de groupe doit :

- a) Signer le bulletin d'engagement (Modèles en annexes 1 et 2 du présent document pour les propriétaires forestiers et les entrepreneurs de travaux forestiers, Document Annexe 2 du PEFC/FR AD 4004 : 2016 pour les exploitants forestiers) ;
- b) Se conformer aux exigences de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 -1 / -2 / -3 : 2016), aux exigences de la certification régionale ou groupe (PEFC/FR ST 1002 : 2016, présent document) ;
- c) fournir une coopération et une assistance complète pour répondre efficacement à toute demande de l'EAC ou de l'organisme certificateur, de données pertinentes, de documentation ou d'autres informations ;
- d) permettre l'accès aux forêts et aux autres installations, que ce soit dans le cadre de contrôles, d'audits internes ou d'audits externes ;
- e) mettre en œuvre les actions correctives et préventives pertinentes définies par l'EAC suite aux contrôles ;
- f) informer l'EAC de tout changement concernant sa participation (coordonnées, surfaces forestières...)
- g) s'acquitter de la contribution relative à la participation à la certification régionale ou de groupe.

6.2.2 Le gestionnaire de forêts certifiées ISO 9001 ou 14001 doit intégrer les exigences du système PEFC dans son système de management et doit réaliser le contrôle des exigences du système PEFC dans le cadre de sa certification ISO 9001 ou ISO 14001. Le gestionnaire doit communiquer à l'EAC la procédure ISO pour le contrôle et ses résultats.



**Annexe 1 : Modèle de bulletin d'engagement pour les participants propriétaires forestiers**

Promouvoir  
la gestion durable  
de la forêt

## BULLETIN D'ENGAGEMENT À LA CERTIFICATION PEFC

Cadre réservé à PEFC « région » :

N° participant : 10-21-...../.....

### IDENTITE DU PROPRIETAIRE

**Je, soussigné(e)\* :**     M.     Mme

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Code Postal : .....

Ville : .....

Téléphone : .....

Mobile : .....

Courriel : .....

**Agissant en tant que\* :**

Propriétaire

Indivision

Représentant légal de la personne morale :

• Raison Sociale : .....

.....

• Adresse : .....

.....

• Code postal : .....

• Ville : .....

### GESTION DE LA FORÊT\*

Réalisée en direct par le propriétaire

Confiée à un tiers

Nom - Prénom : .....

Raison Sociale : .....

Téléphone : .....

Mobile : .....

Courriel : .....@.....

### ENGAGEMENTS\*

**Je m'engage POUR 5 ANS POUR L'ENSEMBLE DE MES FORETS situées en région « région » à :**

- **Respecter** les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 :2016) (documents joints en annexes).
- **Accepter** les visites de contrôle en forêt par PEFC « région » et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 :2016) en vigueur, par exemple : titres de propriété, parcellaire cadastral, DGD, zonages environnementaux....
- **Accepter** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 :2016) sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, j'aurai le choix de poursuivre mon engagement, ou de résilier mon adhésion par courrier adressé à PEFC « région ».
- **Mettre en place** les actions correctives qui me seront demandées par PEFC « région » en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC
- **Accepter** que ma participation au système PEFC soit rendue publique
- **En cas de modification de ma surface** (achat/vente, donation,...) informer PEFC « région » dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires. Informer le nouveau propriétaire de ma certification PEFC et l'inviter à prendre contact avec PEFC « région ».

*Tous les 5 ans, PEFC « région » me demandera de prolonger mon engagement en m'acquittant de la contribution financière et en mettant à jour les informations me concernant via un bulletin de renouvellement.*

*Je pourrai me désengager à tout moment par simple lettre. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué et je ne pourrai me réengager à PEFC « région » avant un délai fixé par ce dernier.*

\* cochez la ou les cases correspondantes

*Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à PEFC « région ». En application des articles 34 et 36 de la Loi Informatique et Libertés N° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression, et d'opposition pour motifs légitimes, sur les données vous concernant collectées sur ce formulaire. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à PEFC « région » par courrier ou par mail*

**INFORMATIONS RELATIVES À MA FORÊT\***

DEPARTEMENT	COMMUNE (Code postal)	SURFACE (ha)
<b>SURFACE TOTALE DE LA FORÊT</b>		<b>ha    ca    a</b>

J'atteste par la présente que les parcelles désignées ci-dessus sont bien des parcelles forestières.

**JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES À FOURNIR\***

- Ma forêt est d'une superficie inférieure ou égale à 10 hectares d'un seul tenant, je fournis\* :
- une copie de l'extrait de matrice cadastrale de l'ensemble de mes parcelles forestières datée et signée (pour confirmer mon titre de propriété)
  - ou une copie du titre de propriété listant l'ensemble de mes parcelles forestières.
- Ma forêt est d'une superficie supérieure à 10 hectares d'un seul tenant : je dispose d'un ou plusieurs documents de gestion durable et je fournis les éléments suivants\* :
- la copie de l'agrément du(des) Plan(s) simple(s) de gestion (PSG)
  - la copie de l'agrément de l'aménagement pour les forêts publiques
  - la copie de l'enregistrement du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS)
  - la copie de la confirmation du Règlement type de gestion (RTG)

En cas de personne morale (GF, usufruit, nue-propriété, collectivité, etc.) ou d'indivision, je fournis un document attestant de ma capacité à demander l'engagement dans la certification PEFC (mandat, pouvoir, délibération du conseil municipal,...)

**CONTRIBUTION FINANCIERE POUR 5 ANNEES\***

- Ma forêt est d'une superficie inférieure ou égale à 10 hectares :  
Montant de la contribution = 20 €
- OU
- Ma forêt est d'une superficie supérieure à 10 hectares :  
Montant de la contribution = 0,65 € x (surface en ha) + 20 € = €  
*Exemple : je possède 26,86 ha, ma contribution s'élève à : 0,65 x 26,86 + 20 = 37,46 €*
- TOTAL (contribution) =  €
- Je joins un chèque à l'ordre de PEFC « région »
  - J'effectue un virement (un RIB me sera transmis par PEFC « région »)
  - Je règle par mandat administratif (une facture me sera transmise accompagnée d'un RIB)

Je reconnais par la présente qu'en cas de fausse déclaration volontaire, je m'expose à ce que PEFC France engage des poursuites auprès des tribunaux compétents.

Fait à :

Le :

Signature :

Document à retourner complété et signé à :

PEFC « région »  
Adresse  
Téléphone  
E-mail

\* cochez la ou les cases correspondantes

**Annexe 2 : Modèle de Bulletin d'engagement pour l'entrepreneur de travaux forestiers**

N° de participant (à remplir par l'EAC) : 10-21- .... / .....

Je, soussigné : Nom, Prénom : .....

Représentant l'entreprise : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

E-mail : .....

Reconnais avoir pris connaissance :

- Des engagements de l'entrepreneur de travaux forestier
- Des règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016, PEFC/FR ST 1003-2 : 2016, PEFC/FR ST 1003-3 : 2016)
- Du mode de calcul et du montant de ma contribution financière
- Des règles d'utilisation de la marque PEFC (PEFC/FR ST 2001 :2008 disponible sur [www.pefc-france.org](http://www.pefc-france.org))

Et m'engage à les respecter.

Fait à ....., le : ..... / ..... / .....

Signature(s) :

Pour valider votre participation à la certification de la gestion forestière durable PEFC, renvoyer ce document signé en y joignant votre chèque de contribution à l'entité d'accès à la certification (EAC) compétente dans laquelle se situent vos forêts



**LE SAVIEZ-VOUS ?** A côté de l'adhésion directe à l'EAC, il vous est également possible d'adhérer à la charte nationale de qualité "ETF - Gestion durable des forêts" portée par Qualiterritoires et reconnue par PEFC France. Cette démarche permet à l'entreprise de travaux forestiers d'être référencée et reconnue dans sa capacité et son engagement à réaliser des travaux pour des clients certifiés PEFC. Le dossier d'engagement « ETF - Gestion Durable de la Forêt » est disponible sur [www.qualiterritoires.org](http://www.qualiterritoires.org), rubrique « ETF - Gestion Durable de la Forêt ». Pour toute information, contactez Qualiterritoires.

*Insérer mention informatique et liberté de l'EAC*

*N.B : Le logo PEFC est disponible sur demande auprès de l'EAC.*

## Engagements de l'entrepreneur de travaux forestiers

- **Participer à la certification de la gestion forestière durable PEFC pour l'ensemble de mon activité. Ma participation sera reconduite tacitement tous les cinq ans sous réserve de l'acquiescement de ma contribution, et sauf dénonciation de ma part par courrier au moins 3 mois avant la date d'expiration.**
- **Respecter les règles de la gestion forestière durable définies dans les PEFC/FR ST 1003-1 : 2016, PEFC/FR ST 1003-2 : 2016, PEFC/FR ST 1003-3 : 2016) et les règles de la certification forestière régionale et de groupe définies dans le PEFC/FR ST 1002 : 2016 ;**
- **Faciliter la mission du personnel de l'EAC et de l'organisme certificateur amenés à effectuer des contrôles de conformité et les autoriser à cet effet à titre confidentiel à consulter tout document utile relatif à mon activité en lien avec ma participation au système PEFC;**
- **Mettre en place les actions correctives** qui me seront demandées par l'EAC en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion de ma participation à la certification forestière ;
- Accepter que ma participation soit publique ;
- **Régler ma contribution financière à l'EAC compétente ;**
- Accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence **les règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016, PEFC/FR ST 1003-2 : 2016, PEFC/FR ST 1003-3 : 2016) sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiées** ; une fois informé de ces changements, j'aurai le choix de poursuivre mon engagement (par accord tacite) au sein de PEFC, ou de mettre fin à ma participation par courrier adressé à l'EAC ;
- **Mettre à jour auprès de l'EAC les informations relatives à ma participation en cas de modification de ma situation ou à sa demande ;**
- **Conserver, sur une durée minimum de 5 ans les documents me permettant de justifier du respect de mes engagements, notamment, les justificatifs de formation, les contrats de prestations travaux forestiers, les échanges de courriers, etc.... ;**
- **En cas de retrait volontaire ou d'exclusion, j'ai bien noté que je ne pourrai pas de nouveau participer à PEFC pendant une période fixée par l'EAC**

### **Annexe 3 : Modèles de confirmation d'engagement à la certification PEFC pour les participants**

#### **1. Confirmation d'engagement à la certification PEFC pour le propriétaire forestier**

Ce document atteste que

**<NOM PRENOM / RAISON SOCIALE>  
<ADRESSE>  
<CP> <COMMUNE>**

a déclaré par écrit, le XX/XX/XXXX, participer au système de gestion forestière durable PEFC pour l'ensemble de ses parcelles forestières sises dans le territoire de compétence de <EAC>.

Ces parcelles forestières font partie du champ d'application du certificat de gestion forestière durable suivant :

Numéro : <N° DU CERTIFICAT>  
Décerné à <EAC>  
Par: <ORGANISME CERTIFICATEUR>

M. XXXXXXXX reçoit ainsi le **numéro de participant** suivant : 10-21-XX/XXXX

Cette confirmation est valable jusqu'au XX/XX/XXXX et aux conditions suivantes :

- Validité du certificat de gestion forestière durable <N° DU CERTIFICAT> de <EAC> ;
- Affichage du participant sur la base de données des participants à la certification forestière. La validité de cette confirmation est à vérifier par l'acheteur des bois.

Ce certificat est conforme aux exigences définies par le schéma Français de Certification Forestière, reconnu par le « PEFC Council ».

La présente attestation a été délivrée par :

<EAC>  
<ADRESSE EAC>  
<CP EAC> <COMMUNE EAC>  
<TEL & MAIL EAC>  
Personne à contacter: <DELEGUE EAC>

Fait à <COMMUNE EAC>, le <DATE>  
Signature du Président de <EAC>

---

*Pour obtenir des informations complémentaires sur le certificat susmentionné et cette confirmation, veuillez consulter la base de données des participants à la certification forestière, contacter l'organisme certificateur ou l'EAC concernés.*

*Attention : le présent document n'est pas un certificat. Il ne fait qu'attester que le propriétaire forestier cité participe à la certification forestière via une EAC disposant d'un certificat de gestion forestière en vigueur. Le présent document ne donne aucun droit d'utilisation de la marque PEFC.*

*Insérer une mention Informatique et Liberté*

## 2. Confirmation d'engagement pour l'exploitant forestier

Ce document atteste que

**< RAISON SOCIALE >**  
**< ADRESSE >**  
**< CP > < COMMUNE >**

a déclaré par écrit, le XX/XX/XXXX, participer au système de gestion forestière durable PEFC.

Son activité d'exploitation forestière sur l'ensemble du territoire français, est couverte par le champ d'application du certificat de gestion forestière durable suivant :

Numéro : <N° DU CERTIFICAT >  
Décerné à <EAC >  
Par: <ORGANISME CERTIFICATEUR >

Cette confirmation est valable aux conditions suivantes :

- Validité du certificat de gestion forestière durable <N° DU CERTIFICAT > de <EAC > ;
- Présence du participant sur la base de données des participants à la certification forestière ;
- Validité du certificat de chaîne de contrôle PEFC du participant.

Ce certificat est conforme aux exigences définies par le schéma Français de Certification Forestière, reconnu par le « PEFC Council ».

La présente attestation a été délivrée par :

<EAC >  
<ADRESSE EAC >  
<CP EAC > <COMMUNE EAC >  
<TEL & MAIL EAC >  
Personne à contacter: <DELEGUE EAC >

Fait à <COMMUNE EAC >, le <DATE >  
Signature du Président de <EAC >

---

*Pour obtenir des informations complémentaires sur le certificat susmentionné, veuillez contacter l'organisme certificateur ou l'EAC concernés.*

*Attention : le présent document n'est pas un certificat. Il ne fait qu'attester que l'exploitant forestier cité participe à la certification forestière via une EAC disposant d'un certificat de gestion forestière en vigueur. Le présent document ne donne aucun droit d'utilisation de la marque PEFC.*

*La présente confirmation d'engagement ne permet pas à son titulaire de vendre du bois avec la marque PEFC, si 'il ne dispose pas également d'un certificat de chaîne de contrôle PEFC en cours de validité et figurant à ce titre sur la base de données des entreprises certifiées de PEFC France.*

*Insérer une mention Informatique et Liberté*

### 3. Confirmation d'engagement pour l'entrepreneur de travaux forestiers

Ce document atteste que

< RAISON SOCIALE >  
< ADRESSE >  
< CP > < COMMUNE >

a déclaré par écrit, le XX/XX/XXXX, participer au système de gestion forestière durable PEFC.

Son activité de travaux forestiers sur l'ensemble du territoire français, est couverte par le champ d'application du certificat de gestion forestière durable suivant:

Numéro : <N° DU CERTIFICAT >  
Décerné à <EAC >  
Par: <ORGANISME CERTIFICATEUR >

M. XXXXXXXX reçoit ainsi le **numéro de participant** suivant : 10-21-XX/XXXX

Cette confirmation est valable jusqu'au XX/XX/XXXX et aux conditions suivantes :

- Validité du certificat de gestion forestière durable <N° DU CERTIFICAT > de <EAC > ;
- Présence du participant sur la base de données des participants à la certification forestière.

Ce certificat est conforme aux exigences définies par le schéma Français de Certification Forestière, reconnu par le « PEFC Council ».

La présente attestation a été délivrée par :

<EAC >  
<ADRESSE EAC >  
<CP EAC > <COMMUNE EAC >  
<TEL & MAIL EAC >  
Personne à contacter: <DELEGUE EAC >

Fait à <COMMUNE EAC >, le <DATE >  
Signature du Président de <EAC >

---

*Pour obtenir des informations complémentaires sur le certificat susmentionné, veuillez contacter l'organisme certificateur ou l'EAC concernés.*

*Attention : le présent document n'est pas un certificat. Il ne fait qu'attester que l'entrepreneur de travaux forestier cité participe à la certification forestière via une EAC disposant d'un certificat de gestion forestière en vigueur. Le présent document ne donne aucun droit d'utilisation de la marque PEFC.*

*La présente confirmation d'engagement ne permet pas à son titulaire de vendre du bois avec la marque PEFC, si 'il ne dispose pas également d'un certificat de chaîne de contrôle PEFC en cours de validité et figurant à ce titre sur la base de données des entreprises certifiées de PEFC France.*

*Insérer une mention Informatique et Liberté*